



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

brevet des collèges

Question écrite n° 76799

Texte de la question

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression du diplôme national du brevet. En effet, un rapport parlementaire demande sa suppression, arguant que l'organisation de l'épreuve coûte 6,5 millions d'euros et que l'examen de fin de troisième est "bancale", voire "baroque". Le rapporteur Jacques Grosperin, député du Doubs, plaide pour une évaluation en contrôle continu. "Notre préoccupation n'est pas de réduire les coûts, mais de faire en sorte que l'école fonctionne mieux, affirme Jacques Grosperin. À ce jour, en fin de 3e, 15 % des élèves n'ont rien appris et 30 % sont en situation difficile". Et d'ajouter : "De 2000 à 2006, les petits Français ont régressé en compréhension de l'écrit, en mathématiques de manière très conséquente. Et à ce jour, nous sommes en-dessous de la moyenne européenne, donc on ne peut plus accepter cela". Elle lui demande l'opinion du Gouvernement sur l'analyse livrée sur le diplôme national du brevet.

Texte de la réponse

L'arrêté du 9 juillet 2009, pris en application de l'article L. 332-6 du code de l'éducation, issu de la loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école, dispose que le diplôme national du brevet « sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements [...], atteste la maîtrise des connaissances et des compétences définies à l'article L. 122-1-1, intègre les résultats de l'enseignement d'éducation physique et sportive et prend en compte les autres enseignements suivis par les élèves selon leurs capacités et leurs intérêts [et] comporte une note de vie scolaire ». Conformément à ces dispositions, l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2009, instaure les modifications suivantes : la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences au palier 3 (fin de scolarité obligatoire) est exigée pour les sept compétences constituant ce socle commun ; ces compétences sont évaluées, dans le cadre habituel de la classe, tout au long de la scolarité au collège ; l'enseignement de l'histoire des arts fait l'objet d'une évaluation des acquis lors d'un oral passé en interne dans l'établissement du candidat ; il est possible d'inscrire une mention « langue régionale » sur le diplôme national du brevet. Bien que très attentif aux propositions du rapport d'information présenté par Jacques Grosperin au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation, le Gouvernement n'a pas jugé opportun, dans l'immédiat, de modifier substantiellement le diplôme national du brevet. Les Français restent attachés aux conditions actuelles d'organisation de ce diplôme qui est perçu comme une première initiation des élèves aux examens et qui garantit l'égalité des candidats sur le territoire national. Les dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2009 entreront donc en vigueur pour la session 2011 du diplôme national du brevet, comme prévu. Une évaluation de ces nouvelles dispositions sera menée afin d'envisager si des évolutions doivent être apportées à la définition des épreuves de ce diplôme.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76799

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4399

Réponse publiée le : 5 octobre 2010, page 10880